



## Latinum Helveticum

### Règlement de l'examen suisse de latin *Latinum Helveticum*\* du 7 novembre 2009

La Commission suisse de maturité, vu l'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité, arrête:

#### 1 Principe

En complément du latin, discipline fondamentale ou option spécifique de la maturité, la Commission suisse de maturité propose un examen de latin (*Latinum Helveticum*) qui est reconnu par les universités suisses pour les filières d'études où le latin est demandé. Le *Latinum Helveticum* est équivalent à l'examen intervenant au terme d'un cours de base gymnasial (facultatif) ou d'un cours de base universitaire de latin et à l'examen de latin (discipline fondamentale ou option spécifique) de la maturité. Les matières s'inspirent des directives de l'examen suisse de maturité pour le latin (discipline fondamentale) et des directives régissant l'enseignement facultatif du latin dans les gymnases. Le *Latinum Helveticum* a pour but de promouvoir les études latines au degré secondaire II, de sorte que les étudiant-e-s puissent mettre à profit leurs connaissances de latin le plus tôt possible dans leurs études spécialisées.

Le présent règlement définit les exigences et les modalités de l'examen; il laisse ouvert le programme d'enseignement à suivre pour la préparation.

#### 2 Inscription à l'examen

Le ou la candidat-e s'inscrit à l'examen auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le *Latinum Helveticum* peut être présenté comme examen supplémentaire par les candidats à l'examen suisse de maturité, mais il est aussi ouvert à tout-e candidat-e indépendamment d'un examen de maturité. Le SEFRI publie les dates de l'examen, les modalités et les frais d'inscription. En principe, l'examen a lieu pendant les sessions de l'examen suisse de maturité.

Lors de l'inscription, le ou la candidat-e indique les 400 vers au moins qu'il ou elle a étudiés en vue de l'examen, et dans lesquels l'examineur choisira le texte de l'épreuve orale.

#### 3 Organisation de l'examen

L'organisation et la procédure d'examen sont celles de l'examen suisse de maturité en langues anciennes, régi par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité.

#### 4 Modalités de l'examen

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est identique à celle de l'examen de latin (discipline fondamentale) de niveau normal de l'examen suisse de maturité. L'épreuve, d'une durée de trois heures, consiste dans la version d'un texte en prose d'une longueur approximative de 180 mots dans la langue première de la session d'examen. Le texte est pris dans les auteurs suivants: Cicéron, Salluste, Tite-Live ou Sénèque. Le recours à un dictionnaire (sans notes, fiches, etc.) est autorisé. De plus, l'examineur/trice peut expliquer certains mots du texte. L'évaluation porte sur la compréhension du texte qui ressort d'une version française correcte.

L'épreuve orale, d'une durée de 15 minutes, consiste dans la traduction commentée d'un texte d'une quinzaine de vers en hexamètres ou distiques. Le texte est remis au candidat ou à la candidate 15 minutes avant le début de l'examen. Il est pris dans Virgile, Horace ou Ovide et fait partie du corpus de 400 vers que le ou candidat-e aura spécifié lors de l'inscription à l'examen. La lecture métrique, l'interrogation sur des questions de langue et le contrôle des connaissances d'histoire littéraire et de civilisation antique entrent pour un tiers dans la note de l'épreuve orale, et la traduction, pour deux tiers.

---

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

## 5 Préparation à l'examen

Préparation nécessaire pour réussir l'examen:

- Connaissances de grammaire: matières traitées dans le cours *Latinum electronicum* (Irene Burch, Simone Hiltcher, Rudolf Wachter, *Latinum electronicum*, Mouton De Gruyter, Berlin 2008, ISBN 978-3-11-018434-1, et cours en ligne à l'usage des universités suisses sur <https://www.olat.unizh.ch/>).
- Vocabulaire du *Latinum electronicum* (env. 1200 mots). Les mots et les sens des mots figurant dans ce vocabulaire sont réputés acquis et ne sont plus expliqués lors de l'examen. Plus le candidat aura appris de mots, plus il aura de facilité à comprendre le texte qui fait l'objet de l'épreuve.
- Etude soignée de longs extraits de textes en prose et en vers sous l'aspect de la langue et du contenu.
- Etude d'un corpus de texte d'au moins 400 vers, dans lequel l'examineur choisira le texte de l'interrogation orale.
- Suivre un enseignement approprié. Il est rappelé que les cours facultatifs dispensés par les écoles de maturité reconnues par la Confédération et les cantons portent sur un programme équivalent à 10,5 leçons hebdomadaires sur une année (réparties sur trois ans) et qui ne se termine pas plus tôt que six mois avant la maturité («modèle zurichois»). Ces exigences ne s'appliquent pas aux *Latinum Helveticum* mais servent de référence. Il est donc vivement recommandé au candidat de suivre un enseignement régulier dispensé par un enseignant compétent.

## 6 Notes, critères de réussite et répétition de l'examen

Les résultats des épreuves écrite et orale sont exprimés en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants. La note finale est la moyenne des notes des épreuves écrite et orale, arrondie vers le haut, le cas échéant.

L'examen est réussi si le ou la candidat-e a obtenu au moins la note finale 4.

L'examen n'est pas réussi si le ou la candidat-e n'a pas obtenu au moins la note finale 4 ou s'il ne se présente pas aux épreuves sans donner à temps de raisons fondées.

Le candidat qui échoue à la première tentative a le droit de se présenter une deuxième fois à l'examen.

## 7 Attestation et communication des notes

Le ou la candidat-e qui a réussi l'examen reçoit une attestation reconnue à l'échelle de la Suisse, signée par le président de la Commission suisse de maturité, le président du groupe de travail *Latinum Helveticum* et le ou la président-e de la session d'examen, et libellée comme suit:

«Vu l'approbation du règlement pour l'examen suisse de latin *Latinum Helveticum* par la CRUS du 6 novembre 2009 (avec l'approbation expresse des recteurs des universités de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Zurich, et du président de l'Université de la Suisse italienne), les soussignés attestent que

Madame/Monsieur \_\_\_\_ \_\_\_\_, né/ée le \_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_,

a réussi, en session [d'hiver/d'été/année] de l'examen suisse de maturité,

l'examen *Latinum Helveticum* avec la note \_\_\_\_ (6 = summa cum laude; 5,5 = insigni cum laude; 5 = magna cum laude; 4,5 = cum laude; 4 = rite) et a ainsi rempli les exigences posées par les universités suisses pour l'admission à des études ou pour l'obtention d'un diplôme d'une filière nécessitant des connaissances de latin.»

En cas d'échec, le président de session communique au candidat par écrit, au nom de la Commission suisse de maturité, la note d'examen.

## 8 Voies de droit

La procédure de recours contre les décisions de la Commission suisse de maturité est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

## 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.